



Contribution pour la rénovation ou cons- truction d'un nouveau local de lutte

Ausgabe 2026

INHALTSVERZEICHNIS

Art. 1	Einleitung	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 2	Umbauten	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 3	Neubauten	3
Art. 4	Unterstützungsfonds	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 5	Eingabe des Beitragsgesuchs	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 6	Inkrafttreten	Fehler! Textmarke nicht definiert.

Art. 1 Introduction

Afin de promouvoir les jeunes lutteurs et les lutteurs actifs, l'AFLS est prête à apporter un soutien financier aux clubs et sections en cas de transformations importantes ou de nouvelles constructions pour un local de lutte.

Art. 2 Modifications

Pour les **transformations** et les rénovations importantes des locaux de lutte dont les coûts de construction sont supérieurs à CHF 100'000.00, une contribution de **CHF 5'000.00** est attribué. Pour les transformations dont les coûts de construction sont inférieurs à CHF 100'000.00, la contribution est de CHF 2'500.00 au maximum. Les montants respectifs des contributions sont détaillés dans l'annexe 1.

Art. 3 Nouvelle construction

Une contribution de **CHF 10'000.00** est versée pour une **nouvelle construction** d'un local de lutte d'une surface de sciure d'au moins 100 m².

Art. 4 Fonds de soutien et soumission de la demande de contribution

Les contributions sont versées par le fonds de soutien de l'AFLS. Si les ressources financières du fonds de soutien ne permettent pas de verser des contributions de ce montant, le comité central de l'AFLS est obligé de réduire les contributions ou de rejeter la demande de contributions.

Avant le début de la construction, le club concerné doit soumettre une demande de soutien au comité central de l'AFLS (geschaefststelle@esv.ch) avec les documents de planification nécessaires et une estimation détaillée des coûts. Le comité central de l'AFLS se prononce sur la demande de soutien. Une fois le gros œuvre du bâtiment achevé, le paiement sera déclenché.

Art. 5 Entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé lors de la réunion du comité central de l'AFLS le 04 février 2026 à Ersigen et entre en vigueur immédiatement. Elle remplace les directives du 30 novembre 2020.

Namens des Zentralvorstandes:

Der Obmann:



Markus Lauener

Leiter der Geschäftsstelle:



Reto Bleiker

ANNEXE 1

Montants des contributions pour les rénovations dont les coûts de construction sont inférieurs à 100 000 CHF, conformément à l'art. 2

Coûts de construction:

Montant de la cotisation:

CHF 0.00 – CHF 10'000.00	➤	CHF 0.00
CHF 10'000.00 – CHF 30'000.00	➤	CHF 1'000.00
CHF 30'000.00 – CHF 50'000.00	➤	CHF 1'500.00
CHF 50'000.00 – CHF 75'000.00	➤	CHF 2'000.00
CHF 75'000.00 – CHF 100'000.00	➤	CHF 2'500.00